



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 du Président de la République nommant Madame Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 23 avril 2024, formée par le groupement de gendarmerie de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur les aéronefs sur la commune de Saint Paul ;

Considérant que les 1^o et 2^o de l'article L. 242-5 du code susvisé permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants,

ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, et à des fins de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le 25 avril 2024, 4 000 membres de la communauté juive sont attendues au parc Saint Paul ; que le 25 mars dernier, le Premier ministre a rehaussé le plan vigipirate au niveau « Urgence Attentat » à la suite de l'attentat de Moscou ; que les actes antisémites sont en forte hausse depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023 ;

Considérant que, dans ce contexte, et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du site concerné, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le dispositif contribue en outre à la sécurité des interventions en cas de prise à partie, en limitant l'engagement des forces au sol et en assurant une meilleure capacité d'analyse des situations ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une unique caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu du rassemblement ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement, soit quelques heures ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et qu'une information complémentaire du public serait en contradiction avec les objectifs poursuivis, en application de l'article R. 242-13 du code précité ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de l'Oise est autorisée sur la commune de Saint Paul le 25 avril de 09 heures à 19 heures.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Fait à Beauvais, le

24 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la Directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ